



Arrêt

**n° 215 063 du 14 janvier 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. VANHALST
Rue du Merlo 6 B/49
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2014 et notifié le 1^{er} juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité iranienne, est arrivée sur le territoire en date du 12 mars 2014 sous le couvert d'un passeport revêtu d'un visa court séjour (visa C). Elle a procédé à sa déclaration d'arrivée en date du 18 mars 2014 et a été mise en possession d'une annexe 3 l'autorisant au séjour jusqu'au 9 avril 2014.

1.2. Le 28 mai 2014, la commune de Forest a communiqué à la partie défenderesse une « fiche de signalement du projet de mariage ou de déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire » concernant la requérante.

1.3. Par deux décisions successives des 7 avril 2014 et 12 mai 2014, la partie défenderesse a fait droit à la demande de la requérante de prolonger son autorisation de séjour en vue de pouvoir célébrer son mariage.

1.4. Le 28 mai 2014, l'Officier d'Etat Civil de la commune de Forest a pris la décision de sursoir, pendant deux mois à dater du 13 juin 2014, à la célébration du mariage de la requérante.

1.5. Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 1^{er} juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (dés articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° SI :

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

*[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international.....
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Séjour périmé depuis le 15.06.2014. Deux prolongations en vue mariage ont été accordées et les intéressés ne sont toujours pas mariés. L'intéressée doit rentrer au pays d'origine solliciter un visa en vue mariage.»

2. Irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt

2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'espèce, lors de l'audience du 10 décembre 2018, le Conseil a interrogé les parties à la cause sur l'éventuelle évolution du dossier depuis l'introduction du recours en date du 28 juillet 2014.

Le conseil de la partie requérante fait savoir que la requérante a en définitive pu se marier et qu'elle a en conséquence vu son séjour régularisé. Il en conclut qu'elle n'a plus intérêt au présent recours.

La partie défenderesse dépose pour sa part un document qui atteste que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale, le 22 janvier 2015, et s'est vu reconnaître, le 15 octobre 2015, le statut de réfugié.

2.3. Le Conseil ne peut dès lors que constater que s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié, la partie requérante bénéficie d'un droit de séjour sur le territoire. Par conséquent, elle reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui est devenu caduc.

2.4. Le Conseil estime dès lors que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM